

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N° DDPP-DREAL UD38-2022-05-18
Du 27 mai 2022**

**Société UP-SGI ULTRA PROPLETE site Seyssinet 2
sur la commune de Seyssinet-Pariset (38170)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-03 du 16 avril 2020 autorisant la société UP-SGI ULTRA PROPLETE – site Seyssinet 2 à exploiter une installation de nettoyage et de décontamination de surface de pièces de haute technologie sur la commune de Seyssinet-Pariset ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 avril 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 24 mars 2022 sur le site de la société UP-SGI ULTRA PROPLETE - site Seyssinet 2 implanté sur la commune de Seyssinet-Pariset ;

Vu le courriel du 22 avril 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société UP-SGI ULTRA PROPLETE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Seyssinet-Pariset ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant l'absence de bassin de confinement et de système de rétention des eaux d'extinction d'incendie lors de l'inspection du 24 mars 2022 susvisée ;

Considérant l'absence de consignes de fonctionnement d'un système de confinement des eaux d'extinction d'incendie lors de l'inspection du 24 mars 2022 susvisée ;

Considérant que l'article 8.4.3.III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-03 du 16 avril 2020 susvisé prévoit :

« un bassin de confinement d'un volume minimal de 130 m³, le confinement des eaux à l'intérieur du bâtiment est conditionné aux points suivants :

- Tous les regards situés à l'intérieur du bâtiment seront condamnés ou un dispositif de fermeture (vanne, obturateur) les maintiendra isolés du réseau d'eaux pluviales ;
- Le système de commande de la fermeture devra être maintenu opérationnel même en cas de défaut d'alimentation électrique. L'exploitant procédera ultimement à la mise en place d'un dispositif de défense active garantissant l'efficacité du système dans les conditions de pertes des utilités ;
- La hauteur d'eau dans les bâtiments ne devra pas excéder 20 cm et l'exploitant est en mesure de garantir que le volume de rétention est suffisant au regard de cette contrainte » ;

Considérant que l'article 20.III rétentions et bassin de confinement de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé prévoit :

« Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. » ;

Considérant que ce constat représente une non-conformité au regard des prescriptions susvisées ;

Considérant que sans dispositif de confinement, en cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie sont susceptibles d'engendrer une pollution du milieu environnant extérieur ;

Considérant ainsi que le non-respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-03 du 16 avril 2020 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} :

La société UP-SGI ULTRA PROPLETE – site SEYSSINET 2 (n° SIRET 444 440 358 00042) dont le siège social est situé 12 rue Paul Valérin Perrin, ZI La Tuilerie, à Seyssinet-Pariset, exploitant une installation de nettoyage et de décontamination de surface de pièces de haute technologie sise 20 rue de la Tuilerie, ZI la Tuilerie, à Seyssinet-Pariset est mise en demeure de respecter dans un délai de 9 mois dès notification du présent arrêté :

a) les prescriptions suivantes, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2020-04-03 du 16 avril 2020 :

- ✓ l'article 8.4.3.III Rétentions des eaux d'extinction
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement d'un volume minimal de 1320 m³.

Le confinement des eaux à l'intérieur du bâtiment est conditionné aux points suivants :

- Tous les regards situés à l'intérieur du bâtiment seront condamnés ou un dispositif de coupure (vanne, obturateur) les maintiendra isolés du réseau d'eau pluvial ;
- Le système de commande de la fermeture devra être maintenu opérationnel même en cas de défaut de l'alimentation électrique. L'exploitant procédera utilement à la mise en place d'un dispositif de défense active garantissant l'efficacité du système dans les conditions de la perte des utilités ;
- La hauteur d'eau à l'intérieur du bâtiment ne devra pas excéder 20 cm et l'exploitant est en mesure de garantir que volume de rétention est suffisant au regard de cette contrainte.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne peut pas excéder 20 cm.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés très rapidement et en toutes circonstances.

b) les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

- ✓ l'article 20.III Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai imparti, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UP-SGI ULTRA PROPLETE et dont copie sera adressée au maire de Seyssinet-Pariset.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Eléonore LACROIX